



COMMUNE de CABRIES

Affidage 2 mois  
- du 18/07/2022  
au \_\_\_\_\_

DOSSIER : N° DP 013 019 22 K0081

Déposé le : 01/06/2022

Demandeur : Monsieur DUFRENE BERNARD  
JEAN-LUC

Nature des travaux : ravalement de façade

Sur un terrain sis à : 6418 TRA DU PIED DE LA  
CHEVRE à CABRIES (13480)

Référence(s) cadastrale(s) : 19 BL 226

## ARRÊTÉ

### de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de CABRIES

#### Le Maire de la Commune de CABRIES

VU la déclaration préalable présentée le 01/06/2022 par Monsieur DUFRENE BERNARD JEAN-LUC,  
VU l'objet de la déclaration :

- pour ravalement de façade ;
- sur un terrain situé 6418 TRA DU PIED DE LA CHEVRE à CABRIES (13480)
- pour une surface de plancher créée de 0 m<sup>2</sup> ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017, modifié le 19 décembre 2019,

Vu l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine STAP13 en date du 01/06/2022

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

La maison, objet de la demande, est située dans le centre ancien de Cabriès. Une attention particulière doit donc être portée à ce dossier. Conformément au descriptif :

- Après piquage général des enduits existants, réalisation d'un enduit au mortier de chaux, finition frottassé fin et application d'un badigeon de chaux, couleur e2 ou e4 du nuancier de la commune
- Fourniture et pose de gouttières et descente EP en zinc
- Restauration de la génoise
- Remplacement des fenêtres les plus altérées et de la porte d'entrée (les nouvelles fenêtres et portes seront en bois, à petits carreaux) – pas de pose en rénovation
- Remplacement du portillon en bois par un portillon identique
- Remplacement de certains volets par des volets en bois à lames croisées
- Remplacement de l'auvent actuel dégradé par une treille en métal et couverture en verre armé

CABRIES, le 15/07/2022

Par représentation,

Monsieur Robert Abella, 1<sup>er</sup> adjoint.



**NOTA BENE** : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de l'autorisation :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.